

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2013-055

DATE : 3 mars 2014

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Nicol Guay, É.A.	Membre
Nancy Brassard, É.A.	Membre

Michel Fournier, évaluateur agréé, en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Partie plaignante

c.

Claude Vanasse, évaluateur agréé

Partie intimée

RECTIFICATION DE LA DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 161.1 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 27 mars 2013, le syndic, monsieur Michel Fournier, déposait au greffe du Conseil une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Chicoutimi, en octobre 2005, dans le cadre d'un appel d'offre de services professionnels de la Municipalité de la Baie-James, l'intimé a participé à la rédaction d'une soumission (et d'un curriculum vitae l'accompagnant) comportant des inexactitudes quant à certain ou à tous les éléments suivants :
 - a) l'utilisation de l'expression « maître de rôle »;
 - b) sa participation à la réforme de l'évaluation foncière;
 - c) qu'il était évaluateur agréé de 1974 à avril 1990 alors qu'il n'est membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec que depuis 1981.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2, 9 et 10 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et 60.2 du *Code des professions* et, à défaut d'application de ces dispositions, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la

profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

2. À Chicoutimi, en octobre 2005, dans le cadre d'un appel d'offre de services professionnels de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, l'intimé a participé à la rédaction d'une soumission (et d'un curriculum vitae l'accompagnant) comportant des inexactitudes quant à certain ou à tous les éléments suivants :
 - a) l'utilisation de l'expression « maître de rôle »;
 - b) sa participation à la réforme de l'évaluation foncière;
 - c) qu'il était évaluateur agréé de 1974 à avril 1990 alors qu'il n'est membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec que depuis 1981;
 - d) qu'il avait œuvré à l'évaluation de papeteries sur les territoires de Jonquière, La Baie et Alma;
 - e) qu'il avait participé à la mise au rôle de l'aluminerie de La Baie;
 - f) qu'il avait participé à la mise au rôle de l'aluminerie de Laterrière;
 - g) qu'il avait participé à la mise au rôle de l'aluminerie de Grande-Anse;
 - h) qu'il avait participé à la mise au rôle des installations portuaires de La Baie (construction des silos d'entreposage).

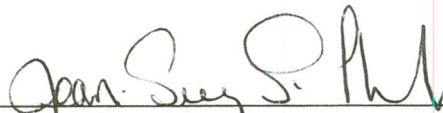
En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2, 9 et 10 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et 60.2 du *Code des professions* et, à défaut d'application de ces dispositions, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[2] Le 9 décembre 2013, le Conseil rendait sa décision.

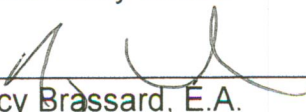
[3] Dans le cadre de cette décision, le Conseil radiait l'intimé pour une période de 18 mois sur le chef 1 de la plainte.

[4] Le Conseil rectifie la décision en spécifiant que la radiation temporaire de 18 mois s'adressait aux deux chefs de la plainte de façon concurrente.

[5] Le Conseil précise que la demande de rectification est accordée suite à une demande du plaignant et que l'intimé a accordé son consentement.



Me Jean-Guy Gilbert



Nancy Brassard, É.A.



Nicol Guay, É.A.

COPIE CONFORME



Procureur de la partie plaignante
Me Sylvain Généreux

Procureure de la partie intimée
Me Ariane Gagnon

Date d'audience : 2 octobre 2013